



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la
communauté de communes de Bièvre Isère Communauté
(38) concernant le secteur « Bièvre Isère**

Avis n° 2023-ARA-AC-3012

Avis conforme délibéré le 14 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 11 et le 14 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3012, présentée le 16 février 2023 par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) concernant le secteur « Bièvre Isère » ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Isère (38), d'une superficie de 695,6 km², compte 55 024 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,7 % sur la période 2013-2019, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) couvrant le secteur « Bièvre Isère » et le secteur « région Saint-Jeannaise », respectivement approuvés le 26 novembre 2019 et le 11 décembre 2019, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territorial (Scot) de la grande région de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI concernant le secteur « Bièvre Isère » a pour objet de permettre l'implantation du centre de formation et d'entraînement du club de football « Grenoble Foot 38 » sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André (38) ;

Considérant que les modifications apportées au PLUi consistent en :

- la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°99, d'une surface totale d'environ 27 380 m², sur la partie du tènement concerné situé en zone agricole, afin de permettre la création de terrains de football et d'éventuels petits locaux techniques de stockage ;
- la création d'un nouveau type de STECAL « F » (formation) autorisant la sous-destination « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale » ainsi que la destination « entrepôts », avec son règlement propre ;
- la création d'une sous-zone UEh au sein de la zone UE du PLUi, sur l'emprise du site actuel des Tisserands, afin d'autoriser les logements et les hébergements rendus nécessaires par la présence de ce centre de formation ;
- la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°11 – aménagement de voirie (LCSA 11), étant donné que le projet et les besoins de la commune liés à cet emplacement réservé ont évolué et qu'il n'est donc plus nécessaire de disposer d'un linéaire aussi important ;

Considérant que le projet objet de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi :

- concerne une surface d'environ 7 ha dont 2,4 ha de prairie servant actuellement d'aire d'agrément au centre d'accueil, et dont 4,3 ha seront dédiés aux terrains de sport (dont un synthétique), et inclut la réhabilitation et l'extension de bâtiments existants, la conservation des voiries existantes et la réalisation d'aménagements paysagers ;
- concerne un secteur en partie anthropisé, situé en continuité de l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine, et en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'à l'occasion de la modification simplifiée du PLUi, le règlement écrit prévoit :

- que les logements et hébergements ne seront autorisés dans la nouvelle sous-zone UEh que s'ils sont directement nécessaires à des constructions relevant d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, afin d'éviter à d'autres projets de pouvoir s'y installer sans lien avec la vocation de la zone ; pour une hauteur maximale de 13 m hors tout, les constructions étant librement implantées
- au sein du STECAL, une emprise au sol maximum de 350 m² et une hauteur maximale de 8,50 m pour les constructions, sans que cette surface de 350 m² représente explicitement le maximum du total des emprises au sol des futures constructions, afin de limiter la consommation d'espace ;

Considérant que le projet de modification conduit à retranscrire dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU les mesures de limitation d'espace, de volumétrie, de raccordement aux réseaux annoncées par le projet à l'origine de celle-ci ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impacts notables directs sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en assainissement du territoire concerné ;

Considérant toutefois que l'arrosage des terrains de football nécessitera un prélèvement supplémentaire de 10 500 m³ par an en moyenne, en intégrant des dispositifs de limitation de la consommation et de réutilisation, effectué par pompage dans la nappe des alluvions de Bièvre-Valloire, que les besoins journaliers supplémentaires en eau potable sont équivalents à ceux de 55 personnes, que le bilan besoins-ressources en eau met déjà en évidence un déficit des ressources en situation actuelle et future (sans marge pour des besoins futurs "de pointe") pour les communes de Saint-Paul d'Izeaux, Saint-Michel de Saint-Geoirs et Saint-Etienne de Saint-Geoirs ; et que l'usage de terrain à base de matériaux synthétiques et potentiellement de microplastiques est susceptible d'induire des effets nocifs pour l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la commune de Bièvre Isère Communauté (38) concernant le secteur « Bièvre Isère » ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté (38) concernant le secteur « Bièvre Isère » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale. Celle-ci sera proportionnée aux enjeux du projet d'évolution du PLUI et du territoire et portera tout particulièrement sur les incidences du projet de modification simplifiée n°1 sur la ressource en eau y compris l'eau potable et les mesures prises pour les éviter et les réduire. Elle sera opportunément menée conjointement à l'évaluation environnementale du projet qui la motive, dans le cadre d'une procédure commune ou coordonnée.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLUI de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.